



Número de répertoire : 2018 / 004159
Date du prononcé : 23 mars 2018
Número de rôle : 18 / 108 / A
Número auditorat : 2018/3/07/041
Matière : CPAS
Type de Jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16^e chambre**

Jugement

EN CAUSE :

Madame B
domiciliée rue

partie demanderesse, comparaissant par Maître Zoé BALIS, avocate ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek, ci-après en abrégé « CPAS de Schaerbeek »,

dont les bureaux sont situés boulevard Auguste Reyers, 70 à 1030 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Maître Virginie DODION, avocate.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal le 8 janvier 2018.

Le CPAS de Schaerbeek a communiqué son dossier administratif le 23 février 2018.

Madame B a déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de pièces le 7 mars 2018.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 9 mars 2018.

Monsieur Frédéric Masson, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 9 mars 2018.

II. La décision contestée et la demande

3

Par une décision du 4 décembre 2017 (pièce 9 du dossier administratif), le CPAS de Schaerbeek a décidé de retirer à Madame B le bénéfice :

- du revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge à partir du 1^{er} décembre 2017 ;
- de la carte santé à partir du 6 décembre 2017.

Cette décision est motivée comme suit :

« (...) La situation financière de votre mari reste nébuleuse étant donné que vous n'avez pas transmis les preuves de revenus de votre époux. »

4

Par sa requête du 8 janvier 2018, Madame B a contesté cette décision.

Aux termes de ses conclusions, elle demande au tribunal de condamner le CPAS de Schaerbeek à lui octroyer :

- un revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge à partir du 1^{er} août 2017 ;
- une carte santé à partir du 6 décembre 2017 ;
- les intérêts légaux et judiciaires à dater des différentes dates d'exigibilité.

Elle demande également la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 EUR.

III. Les faits

5

Madame B est née le 1991 (26 ans) et est de nationalité belge. Elle est d'origine pakistanaise mais vit en Belgique depuis de nombreuses années.

6

En 2011, elle a épousé Monsieur M qui est de nationalité afghane et qui vit également en Belgique depuis un certain temps. Il a fait une demande d'asile qui a été rejetée. Actuellement, il séjourne légalement en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un ressortissant européen.

De leur union sont nés 4 enfants, aujourd'hui âgés de 5, 4, 3 et 2 ans.

7

Madame B expose que son mari est violent à son égard comme à l'égard des enfants.

Elle indique en outre qu'il est également marié au Pakistan avec une autre femme et qu'il a, avec cette autre épouse, une fille née en 2013.

Madame B soutient que son mari ne participe absolument pas aux frais du ménage et qu'il envoie tout l'argent dont il dispose à son autre épouse au Pakistan.

8

Madame B est suivie étroitement par l'assistante sociale de l'ONE (voir le courriel de l'assistante sociale de l'ONE du 5 octobre 2017, pièce 6.6 du dossier administratif).

9

Madame B a, pour la première fois, demandé de l'aide au CPAS de Schaerbeek le 30 juin 2016. Elle se déclarait sans ressources mais le CPAS a constaté que son mari était toujours indépendant et lui a demandé des preuves de la cessation de ses activités.

Madame B n'ayant pas communiqué ces pièces, le CPAS a rejeté sa demande par décision du 9 août 2016 (pièce 11 du dossier administratif).

10

Elle s'est présentée une seconde fois au CPAS le 13 mars 2017.

Le rapport social résume comme suit les informations communiquées à l'assistante sociale à cette date :

« Cette fois-ci, elle était forcée par son mari afin de demander le revenu d'intégration et la carte santé. »

Madame étant de bonne foi, elle n'a pas voulu qu'on lui octroie le revenu d'intégration car elle trouvait cela malhonnête et c'est pour cela qu'à la permanence du 13.03.2017 elle se présenta pour nous demander un refus et un non-octroi car son mari possédait 2 car wash et envoyait de l'argent au Pakistan. Madame nous demanda de ne pas faire apparaître dans la notification de la décision les informations relatives à monsieur qu'elle nous avait communiqué.

En outre, Madame ne cautionne pas l'attitude de Monsieur car elle estime que c'est à lui de prendre en charge sa femme et ses enfants avec ses revenus et non à elle qui n'a que les allocations familiales pour ressources. » (rapport social, pièce 12.2 du dossier administratif)

11

Quelques jours plus tard, l'assistante sociale de l'ONE qui suit Madame B a pris contact avec l'assistante sociale du CPAS pour lui indiquer que Madame B s'était séparée de son mari.

Une visite à domicile a été effectuée le 29 mars 2017¹ et l'assistante sociale a constaté que le mari de Madame B ne vivait plus avec eux.

12

Par décision du 11 avril 2017, le CPAS a octroyé à Madame B un revenu d'intégration sociale et une carte santé.

Cette décision est évidemment intervenue suite à la séparation du couple, au fait que Monsieur M avait quitté le domicile conjugal. Le CPAS a estimé qu'elle était seule avec ses enfants, sans autre ressources que les allocations familiales.

13

Madame B a entrepris des démarches pour divorcer.

La première audience était fixée le 13 juillet 2017 devant le tribunal de première instance francophone (courriel de son conseil du 3 juillet 2017, pièce 6.4 du dossier administratif).

Cependant, Madame B a finalement décidé de ne pas poursuivre la procédure, qui a fait l'objet d'un renvoi au rôle à cette audience.

14

L'assistante sociale de l'ONE a informé le CPAS du revirement de position de Madame B et du retour de son mari au domicile conjugal. Madame E a confirmé ces informations au CPAS (rapport social, pièce 8.1 du dossier administratif).

Le CPAS a donc suspendu le paiement du revenu d'intégration sociale à partir du mois d'août 2017.

¹ La date du 29 septembre 2017 mentionnée au rapport social (pièce 12.2 du dossier administratif) est évidemment erronée et il faut lire le 29 mars 2017 (voir le rapport de la visite, pièce 12.4 du dossier administratif).

15

Par la décision litigieuse du 4 décembre 2017 (pièce 9 du dossier administratif), le CPAS a procédé au retrait du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2017 (date à partir de laquelle Madame B n'a plus perçu le revenu d'intégration sociale) et au retrait de la carte santé pour le futur.

16

Madame Butt a contesté cette décision par requête du 8 janvier 2018.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

17

Dans son avis oral donné à l'audience du 9 mars 2018, Monsieur Frédéric Masson, Substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au non-fondement de la demande de Madame B

V. Discussion et position du tribunal

5.1 Demande de revenu d'intégration sociale

5.1.1 Suspension du droit au revenu d'intégration sociale sans décision

18

Madame B considère que la suspension par le CPAS de Schaerbeek du paiement de son revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2017 est intervenue de manière illégale dans la mesure où le CPAS n'a pris aucune décision formelle avant la décision litigieuse du 4 décembre 2017.

Cette décision a été adoptée avec effet rétroactif à partir du 1^{er} août 2017.

Madame B expose donc qu'elle n'a pas perçu de revenu d'intégration sociale durant de nombreux mois (d'août à novembre 2017) sans disposer de la moindre décision officielle du CPAS.

19

L'éventuelle illégalité de l'attitude adoptée par un CPAS ne peut être sanctionnée par le biais de l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

En effet, le tribunal dispose d'un pouvoir de substitution de sorte qu'il doit statuer sur la demande de revenu d'intégration sociale comme aurait dû le faire le CPAS et sur la base des conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale.

La doctrine enseigne en effet ce qui suit :

« Ce contrôle [pouvoir de pleine juridiction, en ce compris de substitution] se caractérise par l'obligation pour le juge de statuer sur le droit subjectif en cause non seulement en vérifiant la légalité de la décision administrative, mais en examinant l'ensemble des conditions de ce droit durant la période dont il est saisi, y compris celles de ces conditions qui n'auraient pas été abordées par l'administration dans la décision attaquée. »²

5.1.2 Droit au revenu d'intégration sociale

a) Principes

20

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective en Belgique ;
- une condition de majorité d'âge ;
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population ;
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer ;
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité ;
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

21

L'article 34 §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 impose la prise en compte des ressources de la personne avec lequel le demandeur cohabite dans les liens du mariage.

b) Application en l'espèce

22

Il n'est pas contesté qu'à tout le moins depuis le 1^{er} août 2017 (début de la période litigieuse), Madame B. a renoncé à son projet de divorce et que Monsieur M. a réintégré le domicile conjugal.

² H. Mormont et K. Stangherlin, « La procédure judiciaire », *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, 731.

Il n'est pas contesté non plus que malgré qu'il se prétend sans ressources, Monsieur M exerce des activités lucratives non déclarées.

23

Dans ces conditions, Madame B ne remplit pas les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale puisque son époux dispose de ressources dont ni le CPAS ni le tribunal ne peuvent apprécier si elles correspondent au moins au montant du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

24

Sa demande d'octroi d'un revenu d'intégration sociale doit donc être déclarée non fondée.

5.2 Requalification de la demande de revenu d'intégration sociale en demande d'aide sociale financière

25

Le principe de la conception factuelle de l'objet et de la cause, consacré par la Cour de cassation³, impose au tribunal d'examiner la demande de Madame B (qui revient en réalité à obtenir une intervention financière régulière du CPAS) au regard des dispositions légales susceptibles de s'appliquer.

26

Même dans l'hypothèse où un demandeur d'aide ne remplit pas les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, il appartient au CPAS de lui octroyer une aide sociale à même de lui garantir une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976).

L'aide sociale est un instrument polymorphe qui ne se borne pas à l'octroi d'une aide financière. Elle peut notamment consister en un suivi social ou en insertion socio-professionnelle.

27

Madame B soutient que malgré les ressources dont son époux dispose, elle ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine au motif que son époux est violent à son égard comme à l'égard des enfants et qu'il ne participe pas aux frais du ménage car il envoie d'importantes sommes d'argent à son autre épouse au Pakistan.

Le tribunal constate effectivement, à la lecture des rapports sociaux de l'assistante sociale de l'ONE qui suit Madame B, que sa situation familiale est très compliquée. Elle semble enlignée dans un schéma de violence conjugale et de soumission complète à l'emprise de son époux et de sa propre famille qui refuserait l'idée d'un divorce.

³ Cass., 14 avril 1995, *J.T.T.*, 2005, 659.

D'un autre côté, malgré son absence de ressources propres et son affirmation selon laquelle son époux ne participerait absolument pas aux frais du ménage, l'endettement démontré (pièces 4 à 7 de son dossier) n'est pas particulièrement important (à titre exemplatif, il semble que l'arriéré locatif se limite à un mois).

28

Quoiqu'il en soit quant à ce dernier élément (caractère limité de l'endettement), il est tout à fait exclu que le tribunal cautionne, même indirectement, un mode de fonctionnement familial qui consiste à envoyer tous les revenus (non déclarés) du ménage à l'étranger et à solliciter l'aide de la collectivité pour subvenir aux besoins des enfants belges.

29

C'est à tort que Madame B. voit dans la position du CPAS, confirmée par le tribunal, une sorte de chantage au divorce.

Il apparaît simplement que la situation de Madame B. n'est pas conforme à la dignité humaine mais que ce n'est pas l'octroi d'une aide sociale financière qui pourrait être de nature à améliorer sa situation, au contraire.

Il est exact que si Madame B. parvient à se séparer effectivement de son mari et à mettre tout en œuvre pour clarifier sa situation, elle pourra compter sur l'aide du CPAS, comme il l'a été démontré en mars 2017.

En attendant, le tribunal ne peut que partager la position du CPAS et considérer que la forme adéquate d'aide sociale à octroyer à Madame B. consiste à « *collaborer activement avec l'ONE dans le cadre de son suivi* » (rapport social, pièce 8.2 du dossier administratif).

30

Parallèlement à ce suivi par les services de l'ONE et du CPAS, le tribunal est particulièrement interpellé par la situation des enfants de Madame B.

Il ressort en effet de différents rapports sociaux que Monsieur M. serait également violent à l'égard des enfants du couple.

Cette situation est très interpellante et il convient que les services du Parquet jeunesse soient avertis.

Le tribunal a noté que Monsieur l'Auditeur faisait le nécessaire à cet égard.

5.3 Carte Santé

31

Pour les mêmes motifs, la décision de retrait de la carte santé (qui constitue également une forme d'aide sociale financière) doit être confirmée.

VI. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Monsieur Frédéric Masson, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 9 mars 2018,

Déclare les demandes de Madame B recevables mais non fondées,

Invite Monsieur l'Auditeur à avertir les services du Parquet jeunesse de la situation interpellante de la famille,

Délaisse au CPAS de Schaerbeek ses propres dépens et le condamne au dépens de Madame B , liquidés à la somme de 131,18 EUR, et au paiement de la somme de 20 EUR, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 16^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

**Madame Ariane Fry,
Madame Christine Boghmans,
Madame Catherine Larsimont,**

**Juge,
Juge sociale employeur,
Juge sociale travailleur,**

Et prononcé en audience publique du 23 MARS 2018 à laquelle était présente :

**Madame Ariane Fry,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,**

**Juge,
Greffier.**

Le Greffier,

L. BAUDUIN

Les Juges sociaux,

C. BOGHMANS

Le Juge,

C. LARSIMONT

A. FRY